AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

215C0278
FR0000125007-FS0130

4 mars 2015

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 3 mars 2015, la société BlackRock, Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en baisse, le 27 février 2015, le seuil de 5% du capital de la société COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 28 059 429 actions COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN[2] représentant autant de droits de vote, soit 4,99% du capital et 4,11% des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN sur le marché.

[1] La participation de BlackRock est détenue pour le compte des clients, mais le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont 448 859 actions COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce (assimilation des instruments dérivés à dénouement monétaire) provenant de « c*ontracts for differences* » (CFD) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN, réglés exclusivement en espèces. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 4 599 270 actions COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 561 900 218 actions représentant 682 296 246 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.